

ENFANCE
majuscule > LA REVUE

Bienveillance et défense des droits de l'enfant

N° 2
Janvier
2018



Sommaire

page 4 La mémoire
traumatique
Mieux comprendre
pour mieux aider

page 9 Les pendules
à l'heure

page 10 Enfants
isolés
en exil

Après la « Jungle »
de Calais,
la problématique
des « mineurs non-
accompagnés » en France

page 24 De l'enfant objet
à l'enfant sujet
Pérégrinations
en protection de l'enfance

page 46 L'enfant autiste
sans langage
est une personne

page 54 Les débats
d'Enfance
Majuscule
Les beaux-parents
droits et devoirs

En couverture : Dessin de Jossot « Répliques donc encore à l'auteur de
tes jours » pour L'Assiette au beurre - « Dressage » N° 144 / janvier 1904

ENFANCE
majuscule
Bienveillance et défense des droits de l'enfant

2, rue des longs prés
92 100 Boulogne
Tél. 0 950 734 832
ou 0 638 105 423
contact@enfance-majuscule.fr
www.enfance-majuscule.fr



Directrice de publication :

Nicole Emam

Rédactrice en chef :

Patricia Chalon

Secrétaire de rédaction :

Danièle Ikidbachian

Chargé de mission :

Mayeul Gauzit

Conception graphique :

Collectif Au fond à gauche

(B. Charzat, G. Lanneau)

Coordination : Cpe conseil

Imprimerie :

Imprimerie de Champagne

Éditorial

11 ans

En tant que spécialistes de la protection de l'enfance, il nous arrive fréquemment d'être horrifiés par des décisions de justice qui vont à l'encontre des droits de l'enfant. Mais il est rare que nous soyons choqués au point où nous l'avons été dernièrement par celle du parquet de Pontoise, qui a considéré la relation sexuelle d'un adulte avec une jeune fille de 11 ans comme une relation consentie, estimant qu'il n'y avait pas eu de refus explicite de sa part. Le parquet a requalifié la plainte pour viol en plainte pour atteinte sexuelle. Cette affaire qui fait déjà grand bruit ne sera jugée qu'en février 2018. Une enfant de 11 ans est-elle en mesure de comprendre ce qui lui arrive ? Peut-elle facilement s'opposer à un adulte ? Et enfin, est-elle en mesure de réagir en état de sidération mentale ?

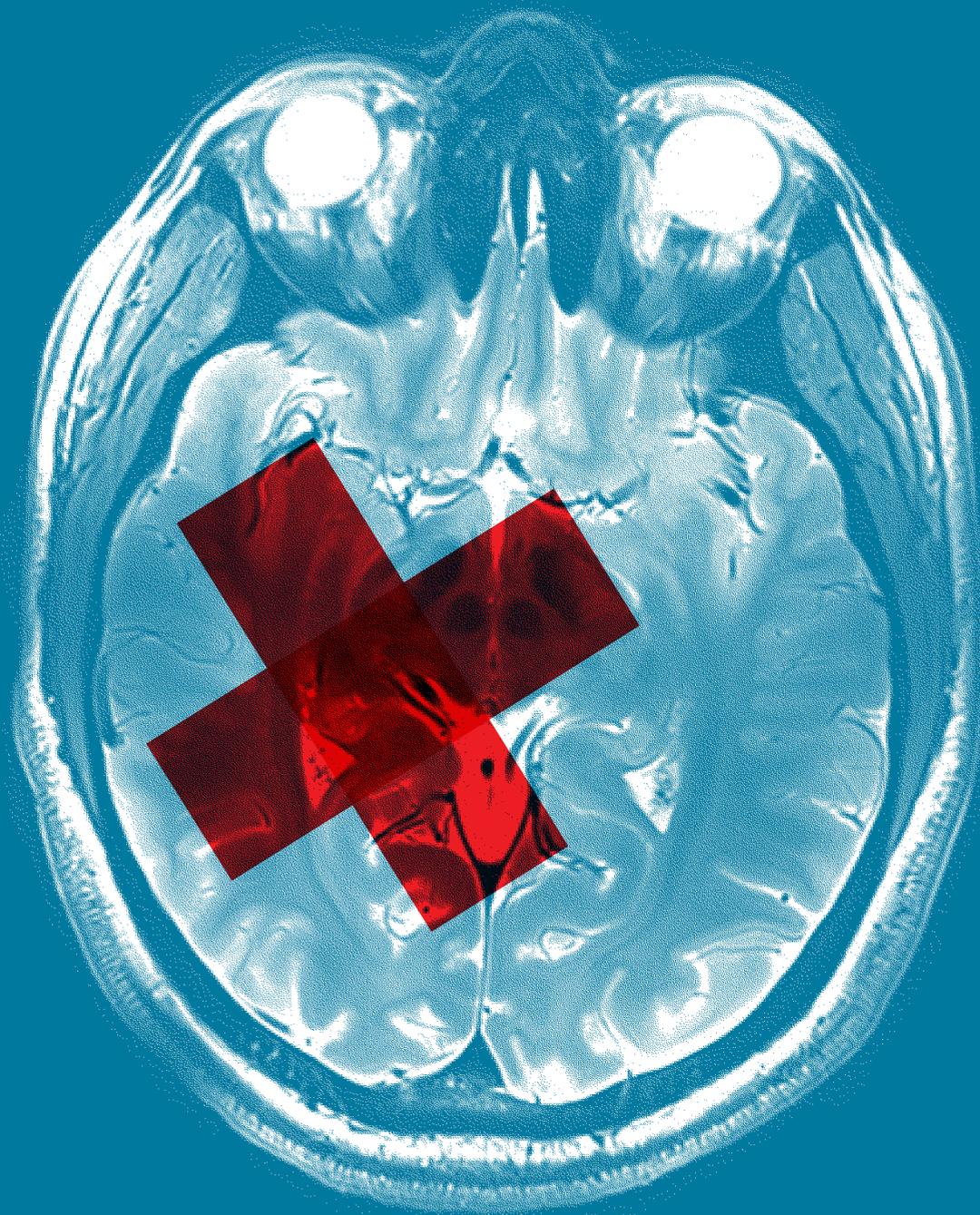
L'enfant de 11 ans a croisé l'homme de 28 ans le 24 avril à Montmagny dans le Val-d'Oise, elle a suivi l'homme chez lui, il lui a alors imposé une fellation et des relations sexuelles. La plainte pour viol sur une jeune fille sidérée a été requalifiée par les enquêteurs en atteinte sexuelle, au mépris de la réalité des plus élémentaires mécanismes psychiques : la difficulté pour un enfant de consentir à ce qu'il ne comprend pas, de s'opposer à un adulte et enfin l'impossibilité matérielle d'exprimer un refus en état de sidération.

La sidération mentale est un blocage psychique qui protège de la souffrance. Il survient à la suite d'un état de stress intense. Dans cet état de stupeur émotive, l'individu peut se retrouver inerte, figé, incapable de réagir, de répondre, de dire non, de se défendre. Cette sidération peut durer jusqu'à plusieurs heures et changer de forme au fil de ce délai. Elle peut aller d'une impression d'absence de ressenti, d'une paralysie, à des manifestations anxieuses. La forme anxieuse peut conduire à des pleurs, des tremblements des vomissements.

Hormis l'état de sidération, est-il normal de considérer comme consentie la relation sexuelle d'une mineure de 11 ans lorsque l'on connaît le développement mental d'un enfant de cet âge dans son rapport à l'adulte.

Et si la loi demande aujourd'hui de prouver que la victime s'est manifestement opposée à son agresseur, il faut changer la loi, et poser pour principe qu'un enfant de moins de 13 ou 15 ans ne peut JAMAIS donner un consentement valable sur le plan sexuel à un adulte.

Patricia CHALON / Vanessa SAAB



La mémoire traumatique

mieux comprendre pour mieux aider

PATRICIA CHALON

Psychologue

Étudié depuis nombreuses années par les spécialistes de la psychologie infantile (Boris Cyrulnik ou Muriel Salmona entre autres), le concept de mémoire traumatique a fait récemment son apparition dans la sphère collective.

Il était en effet important pour les spécialistes de rendre le concept intelligible au plus grand nombre afin de justifier leur demande pressante de modifier les délais de prescription quant aux actes de violence commis sur les mineurs. (voir *Enfance majuscule* la revue n°1)

Justifier cette demande sur les délais de prescription sans avoir une notion exacte de la notion mémoire traumatique et des mécanismes se mettant en place lors d'une agression sur un enfant était impossible.

EFFACER LA DOULEUR

L'enfant possède naturellement une super sensibilité à ce que dégage l'autre, et ressent donc avec d'autant plus de violence l'agression dont il est victime. La sensation que quelqu'un lui fait du mal va provoquer un court-circuit dans son cerveau car il a le sentiment qu'il est en danger de mort et que, pour survivre, il n'a d'autre choix que de se déconnecter afin de provoquer quelque chose qui ressemble à une anesthésie émotionnelle afin de ne plus ressentir la douleur.

Il va « effacer » de sa mémoire cet épisode traumatique.

Lorsque l'on sait que la plupart des violences et des agressions sexuelles ont lieu dans son entourage, on comprend le choc émotionnel subi par l'enfant. Le choc est d'autant plus destructeur qu'il se vit dans une obligation de loyauté multiple envers un membre de la famille et particulièrement envers l'adulte.

On peut désormais, grâce à l'imagerie médicale, vérifier que l'hippocampe par exemple - qui est le seuil de la mémoire - va se déconnecter pour ne plus vivre la réalité mais en être simple spectateur ; ce phénomène qu'on appelle la dissociation permet à la fois au sujet d'être détaché de ses émotions mais aussi de ses sensations corporelles, cela lui procure un sentiment d'étrangeté et d'irréalité qui va durer parfois plusieurs semaines, plusieurs mois ou même plusieurs années.

Cet enfant va développer ce qu'on appelle une mémoire traumatique : des flash-back, des cauchemars, des réminiscences vont l'assaillir sans qu'il puisse les relier aux faits qui les ont provoqués même lorsqu'il va devenir adulte. L'événement traumatique va "coloniser" sa mémoire et impacter sa santé physique et psychique

Certains vont développer des conduites addictives pour essayer d'anesthésier cette mémoire traumatique qui revient en flux, d'autres développeront des conduites d'évitement (obsession, phobies, etc..). Comme d'habitude, il y aura d'autant plus « d'encombrement » que le refoulement sera grand.

Si le traumatisme a lieu lorsque l'enfant avait moins de 20 mois, il n'a pas de représentations verbales (puisqu'il n'est pas capable d'apprendre une langue). Après trois semaines d'isolement sensoriel commence l'atrophie cérébrale : l'isolement affectif et sensoriel dans lequel est plongé l'enfant victime de traumatisme à cet âge est incroyablement dommageable.

DES LÉSIONS REPÉRABLES POUR QUI SAIT ÉCOUTER

Au même titre que des lésions, ou des fractures, ces traumatismes peuvent être repérés sur le cerveau grâce à l'imagerie médicale.

Or, dans une enquête menée par l'équipe du Docteur Muriel Salmona, il ressort que 83 % des victimes de violences sexuelles n'ont jamais été protégées ni même identifiées.

Violences sexuelles faites aux enfants

QUI SONT LES AGRESSEURS

Dans **96%** des cas les agresseurs sont des hommes

Dans **94%** des cas les agresseurs sont des proches

1 enfant sur 2 est agressé par un membre de sa famille

? **1/4**

des agresseurs est mineur

68

des agresseurs mineurs commettent des viols

Il est stupéfiant de constater que, au cours des études, aucune formation n'est dispensée sur les conséquences des violences ; cela laisse les professionnels de santé, de police, de justice et les travailleurs sociaux totalement désemparés quant à leur prise en charge ; ils ne savent pas comment accompagner les victimes qui elles-mêmes ont peu de lieu d'information pour les aider.

Connaître le retentissement sur les victimes des violences qu'elles ont subies, de l'impact psychique et physique durable que cela provoque est essentiel à une bonne prise en charge.

SE LIBÉRER DE LA PRISON DU PASSÉ

La mémoire traumatique est donc au centre d'une souffrance incroyable. La plupart des prédateurs étant des hommes (voir tableau) les femmes sont touchées en beaucoup plus grand nombre. Oui mais on parle surtout des enfants

Il est donc très important lorsque l'on doit faire face à un traumatisme, de comprendre que la mémoire est déchirée et que la représentation que l'on a de soi-même est aussi très endommagée. Le trauma est douloureux et la mémorisation du trauma et le syndrome psychosomatique crée cette prison du passé dans laquelle l'enfant puis l'adulte sont enfermés.

Enquête nationale (France) auprès des victimes, impact et prise en charge des violences de l'enfance à l'âge adulte. Association Mémoire Traumatique et Victimologie 2014

La seule manière de faire évoluer la mémoire traumatique est la parole, l'écriture, et la sécurité affective.

UNE RECONSTRUCTION POSSIBLE

L'IRM est là aussi pour faire la preuve qu'il est possible de faire quelque chose de sa souffrance malgré les dommages importants, à partir du moment où nos mots peuvent lui donner un sens si quelqu'un invite à la représentation des souvenirs, si la victime arrive à faire le lien entre les violences subies et les symptômes ressentis, pour que chaque pièce du puzzle soit accessible dans une reconstruction globale accessible.

La seule manière de faire évoluer la mémoire traumatique est la parole, l'écriture, et la sécurité affective. Pour cela, l'entourage joue un rôle majeur. Afin de permettre une reconstruction, il faut vraiment une prise en charge psychothérapeutique et l'on sait que plus la prise en charge sera précoce, mieux la réparation sera solide. Les atteintes sont réparables si les victimes sont protégées et reconnues comme telles.

Cela peut prendre de très nombreuses années.

Les pendules à l'heure

PATRICIA CHALON

Notre société doit prendre conscience que les mineurs non accompagnés ne sont pas de jeunes touristes égarés « dans le grand monde » : Ils ont fui les guerres (que dans un certain nombre de cas nous avons nous-même provoquées) les massacres la famine, les viols, les tortures peut-on imaginer la terreur des parents qui laissent ainsi partir leurs enfants dans des conditions inhumaines.

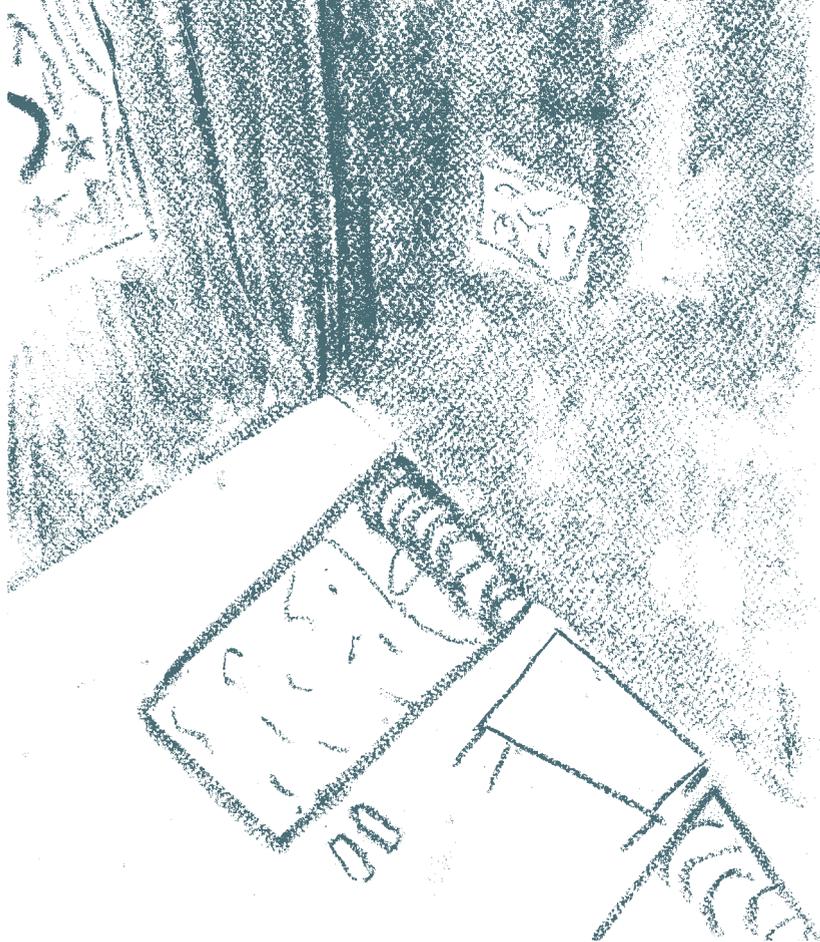
Si l'on se rappelle la chanson de Sting durant la Guerre froide « les Russes aiment aussi leurs enfants », il est urgent de réaliser que les Éthiopiens, les Afghans, les Érythréens, etc. aiment tout aussi profondément les leurs et que ce n'est pas simplement l'espoir d'une vie meilleure qui les pousse vers l'Europe mais la certitude que permettre à ces enfants de fuir c'est leur donner la possibilité, peut-être, d'échapper à une mort certaine.

Enfants isolés en exil

Après la « Jungle » de Calais,
la problématique des
« mineurs non-accompagnés »
en France

MAYEUL GAUZIT
Chargé de mission





Fin octobre 2016, l'État débutait l'évacuation et la destruction du camp dit de la « Jungle » de Calais dans lequel s'étaient abrités près de 10 000 exilés¹, parmi lesquels plus d'un millier d'enfants, rêvant pour la grande majorité de rejoindre le Royaume-Uni. Un an après, la situation des « mineurs non-accompagnés » en France reste toujours aussi préoccupante.

Ils étaient environ 13 000 enfants en exil, éloignés de leur famille, à être pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance fin 2016. Les prévisions des rapports officiels estiment que ce chiffre aura presque doublé avant la fin de l'année 2017 pour atteindre 25 000 mineurs sous protection en France². Mais pourquoi résumer à des chiffres qui dépassent l'entendement ces réalités multiples et ces destins différents aux frontières de l'imaginable, si ce n'est pour comprendre l'ampleur du travail de protection et la dimension d'un problème croissant ?

¹ Chiffres issus des recensements de l'ONG Help Refugees et de l'Auberge des Migrants. 10 188 personnes vivaient dans le camp en septembre 2016.

² DOINEAU, E. et GODEFROY, J.-P., Rapport d'information n°598 fait au nom de la Commission des affaires sociales du Sénat sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés, 28 juin 2017, p. 11

L'intensification des conflits dans certains pays est en grande partie à l'origine de l'accroissement du phénomène migratoire. Les enfants composent une part de plus en plus importante des exilés. Les routes migratoires, quant à elles, se ferment du fait de la volonté européenne d'endiguer les flux et d'externaliser l'asile. Des camps de fortune qui avaient atteint des tailles conséquentes ont été démantelés, comme la « Jungle » de Calais (fin octobre 2016), ou celui situé sous le métro Stalingrad (début novembre 2016). Des milliers d'enfants s'y étaient réfugiés et les mesures prises pour leur mise à l'abri expliquent d'autre part l'augmentation des mineurs non-accompagnés pris en charge.

Pourtant, face à l'amplification des vagues migratoires, les terminologies changent et participent à atténuer dans les esprits la gravité de la situation. Auparavant désignés sous le terme administratif (mais sans fondement légal) de « mineurs isolés étrangers », leur situation d'isolement est, depuis le 7 mars 2016³, qualifiée par le terme édulcoré de « non-accompagnement » afin de répondre aux directives européennes⁴. Triste euphémisme adoucissant la réalité d'enfants en danger. C'est d'ailleurs sous cette dernière et seule qualification qu'ils sont nommés en termes juridiques par le Code de l'action sociale et des familles. Le droit français⁵ comme la Convention internationale des droits de l'enfant⁶ leur assurent en théorie une protection inconditionnelle jusqu'à leurs 18 ans et les exemptent jusqu'à cet âge de l'obligation de détenir une autorisation de séjour. Ils peuvent donc rester légalement sur le territoire national et bénéficier de droits égaux en matière de protection de l'enfance à ceux d'enfants de nationalité française⁷.

QUE SONT DEVENUS LES ENFANTS DE CALAIS ?

L'annonce du démantèlement et le manque d'information sur ses conséquences ont poussé de nombreux mineurs isolés à quitter Calais pour retourner à l'errance ou pour rejoindre d'autres camps ; le plus souvent afin de poursuivre leur tentative désespérée de rejoindre l'Angleterre.

L'évacuation de la « Jungle » de Calais a débuté le 24 octobre 2016. Encadrées par des policiers, de longues files se sont formées à l'extérieur du camp, devant l'entrepôt où se situaient les agents publics et les associations mandatées, chargés de la répartition des exilés dans les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) situés aux quatre coins de la France. Le tri et l'évaluation de l'âge des personnes se présentant comme mineures ont été effectués par des associations mandatées par les autorités⁸. Cela s'est fait par simple examen visuel, en dépit de l'absence de fondement légal du

³ Précision du Garde des Sceaux Jean-Jacques URVOAS au cours du comité de suivi du 7 mars 2017 : <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/mineurs-non-accompagnes-12824/comite-de-suivi-des-mineurs-non-accompagnes-du-7-mars-2016-29232.html>

⁴ PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UE, directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, Journal officiel de l'UE L 337/9 du 20 décembre 2011, 18p.

⁵ Article L.521-4 du CESEDA : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. » et article L.511-4 1° du CESEDA : « Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français [...] l'étranger mineur de dix-huit ans. »

⁶ Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, articles 3 et 22

⁷ Code de l'action sociale et des familles, article L.111-2 1°

⁸ Médecins sans frontières, Bidonville de Calais : les mineurs victimes d'un traitement expéditif, 26 octobre 2016. Disponible sur : <https://www.msf.fr/actualite/articles/bidonville-calais-mineurs-isoles-victime-traitement-expeditif> (consulté le 10.11.2017)

[...] environ 2 000 enfants étaient encore bloqués à Calais lorsque les bulldozers entamèrent la destruction de leurs abris.

procédé et de son évidente imprécision⁹. Le nombre de mineurs ayant été très sous-estimé dans les recensements de la préfecture du Pas-de-Calais¹⁰, aucune solution suffisante n'était alors en place pour leur mise à l'abri. En trois jours, l'évacuation des majeurs était effectuée. Les enfants, environ 2 000, étaient encore bloqués à Calais lorsque les bulldozers entamèrent la destruction de leurs abris.

Pendant plus d'une semaine, les mineurs furent hébergés au Centre d'Accueil Provisoire (CAP), camp de containers mis en place par l'État début 2016, d'une capacité insuffisante. Plusieurs centaines d'enfants furent forcées de dormir sur la route, en plein automne, devant le CAP en attendant une prise en charge. Pendant ce temps, le reste du campement, où tous avaient vécu, était incendié puis déblayé par les bulldozers.

Parqués, identifiés par un bracelet de couleur qu'ils avaient l'obligation de garder, leur situation s'est débloquée le 1er novembre 2016 grâce à une circulaire du Ministère de la Justice demandant la redirection de ces jeunes vers des centres d'hébergement temporaire créés pour l'occasion : les « Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs non-accompagnés » (CAOMI)¹¹. Promesse leur était faite d'étudier leurs dossiers et de faciliter leur demande de transfert vers le Royaume-Uni. Le 2 novembre, les bus chargés d'amener ces enfants vers leurs CAOMI quittaient enfin Calais.

Selon la Direction Générale de la Cohésion Sociale, 1 922 jeunes, dont 151 filles, ont été accueillis dans ces CAOMI¹². Au 18 avril 2017, 515 enfants avaient pu rejoindre le Royaume-Uni ou l'Irlande légalement grâce aux procédures de regroupement familial, 194 avaient pu être pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance et 333 avaient été reconnus majeurs. Il est important de souligner que 709

⁹ Aucune disposition légale n'autorise une évaluation au faciès d'un prétendu mineur. L'évaluation du mineur est dévolue au département et au magistrat. Cette disposition prise en raison d'une évidente impréparation et pour faire face à l'urgence est imprécise : comment juger de visu l'âge de jeunes aux visages très souvent marqués par les voyages, par la fatigue, par le stress et la vie dans la rue ? Il est fréquent de croiser des enfants de 13, 14 ans ayant leurs premiers cheveux blancs...

¹⁰ Début septembre 2016, les associations évaluaient que 10 188 personnes dont 1 022 mineurs isolés vivaient dans la « Jungle ». À la même période, les recensements de la préfecture faisaient état de 6 901 personnes vivant dans le camp. L'annonce du démantèlement, début septembre, a fait fuir beaucoup d'adultes mais pas les enfants dont le nombre n'a cessé d'augmenter jusqu'à l'évacuation totale.

¹¹ Circulaire du Ministère de la Justice du 1er novembre 2016 relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais, NOR : JUSDI1631761C

¹² DOINEAU, E. et GODEFROY, J.-P., op. cit., p. 26

enfants avaient quitté d'eux-mêmes leur CAOMI, comprenant que les promesses faites à Calais ne les mèneraient pas vers leur destination britannique. Les enfants restant étaient alors toujours en attente de décision quant à leur situation.

Les conditions d'accueil dans ces centres d'accueil temporaires étaient variables, en dehors de tout cadre légal de protection de l'enfance et ne correspondaient pas aux besoins des enfants ainsi hébergés. Il s'agissait de répondre à l'urgence. Le Défenseur des Droits l'a justement rappelé dans son rapport du 20 décembre 2016¹³.

Le plus important et préoccupant problème dans la gestion des placements des mineurs de la Jungle de Calais concerne le sort des 709 enfants qui avaient quitté ces CAOMI. Leur volonté inébranlable de rejoindre coûte que coûte l'Angleterre, et l'inadaptation des structures d'accueil à destination d'enfants sortis de pays en guerre et vivant sur des routes périlleuses depuis des mois, voire des années, rendaient ce problème prévisible. Derrière une volonté affirmée par les autorités de prendre soin de ces enfants et les motifs humanitaires répétés tout au long du démantèlement, 709 enfants parmi les 1 922 se sont retrouvés de nouveau dans la rue, dans une précarité encore plus grande. Plus d'un tiers. Si la responsabilité britannique dans les réticences à traiter les cas de ces enfants est indéniable, il est incompréhensible que l'État français, responsable de leur sécurité et de leur avenir n'ait pas pris les mesures adaptées pour apporter les meilleures solutions possibles, dans l'intérêt de chaque enfant. Le manque de préparation et de projection à moyen terme pour les habitants de la « Jungle » de Calais est clair.

En octobre 2017, à la suite des accusations d'ONG présentes lors du démantèlement du camp de Calais et notamment celles d'Human Rights Watch¹⁴, un rapport de la Direction Générale de la Police Nationale reconnaissait de possibles débordements et violences policières¹⁵. Les mineurs exilés de Calais, comme les adultes, en ont été les cibles à de très nombreuses reprises.

Il est important de rappeler que le démantèlement de la « Jungle » de Calais, s'il est le plus signifiant du fait de sa démographie record à la fin de l'été 2016 et par son accaparement médiatique, n'est pas le seul. Quelques jours après, le camp de Stalingrad était évacué, ainsi que d'autres, plus petits, tout au long de l'année 2017.

¹³ Défenseur des Droits, *Rapport d'observation, Démantèlement des campements et prise en charge des exilés à Calais – Stalingrad* (Paris), 20 décembre 2016, 80p.

¹⁴ Human Rights Watch, juillet 2017, C'est comme en enfer, 47p. Disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/report/2017/07/26/cest-comme-vivre-en-enfer/abus-policiers-calais-contre-les-migrants-enfants-et>

¹⁵ Inspection générale de l'administration (IGA), de la police nationale (IGPN) et de la gendarmerie nationale (IGGN), *Évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois*, octobre 2016, 69p.

Détermination de la minorité

L'évaluation de la minorité d'une jeune repose sur des critères fixés par la loi. L'âge avancé par le prétendu mineur est présumé vrai pendant un délai de 5 jours au cours duquel l'évaluation doit avoir lieu. À ce titre, la loi impose sa mise à l'abri. Les éventuels papiers d'identité fournis par le jeune bénéficient également d'une présomption de validité avant d'être certifiés par la PAF. Le doute doit toujours profiter au prétendu mineur. La justice peut demander des examens médicaux-légaux complémentaires que le jeune est censé pouvoir librement refuser sans en subir de préjudice.¹

¹ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, évaluation et d'orientation, NOR : JUSF1314192C



RETOUR À CALAIS :

Le retour à Calais des exilés les plus résolus à rejoindre l'Angleterre était prévisible. Par sa position géographique, Calais est naturellement le point le plus stratégique pour rejoindre la Grande-Bretagne depuis le continent. Ces candidats à la traversée de la Manche étaient de retour dès la fin de l'année 2016, sans les possibilités d'abris qu'offrait le camp.

Au moins de mars, on dénombrait 300 migrants à Calais¹⁶. En octobre ils étaient 700 dont plus d'une centaine d'enfants. Majoritairement Afghans, Érythréens et Éthiopiens. Souhaitant rejoindre l'Angleterre pour rejoindre l'un de leurs proches (famille, amis...), parce qu'ils maîtrisent la langue ou parce que leurs parents leur ont donné l'injonction de s'y rendre ; ne pas tout faire pour y aller serait trahir leurs parents, ce qu'ils ne feront jamais. Les deux-tiers des enfants à Calais sont présents en France depuis moins de quatre mois et 98 % déclarent y être sans membre de leur famille, 85 % disent avoir de la famille outre-Manche¹⁷.

16 Chiffres avancés par les associations L'Auberge des Migrants et le Secours Catholique

17 Refugee Rights Data Project, Twelve months on, octobre 2017, 40p.

[...] Au début de l'année, la mairie de Calais avait interdit l'accès aux douches mises à disposition par le Secours catholique [...]

Les enfants sont rarement bien informés de leur droit inconditionnel d'être protégés en France. Ils n'ont souvent vu de ce pays que la violence policière et le rejet. Ils sont presque entièrement dépendants des associations sur place pour leur mise à l'abri (en lien avec le département) et pour être informés sur leurs droits. Ils sont également mal informés des procédures existantes de regroupement familial leur permettant de passer légalement au Royaume-Uni lorsque l'un des membres de leur famille proche y réside.

Les conditions de vie à Calais se sont faites encore plus précaires. Les problèmes de santé sont récurrents pour ces gamins qui survivent dans la rue grâce aux distributions des associations (de nourriture, de tentes, de couvertures...). Les douches sont arrivées tardivement ; en septembre 2017, après de multiples recours en justice des associations, et l'injonction d'installer des points d'eau par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies¹⁸.

À toute cette misère et cette précarité s'ajoute le harcèlement policier : vol, destruction des affaires personnelles, des tentes et des couvertures distribuées par les associations, réveil quotidien à coup de bombe lacrymogène... La présence policière est toujours importante à Calais : il y a actuellement 3 policiers pour 2 migrants. L'objectif de cet acharnement est d'une part d'empêcher le passage vers l'Angleterre (tel que le prévoient les Accords du Touquet de 2001) et d'autre part de lutter contre les points de fixation migratoire dans le Nord. Ces mesures sont coûteuses (500 €/jour et par migrant), inefficaces (les migrants passent tout de même en prenant des risques supplémentaires et en vivant dans une précarité encore plus grande) et hors la loi (condamnation de la France pour ses atteintes aux droits de l'homme, non-respect de ses propres lois). Elles sapent également le travail humanitaire des associations présentes à Calais.

Ces associations bataillent pour pouvoir poursuivre leurs actions. Les collectes et les dons ne suffisent pas à fournir ce dont elles ont besoin pour leurs distributions. Des centaines de couvertures et de tentes distribuées chaque semaine sont confisquées par les policiers. Au début de l'année, la mairie de Calais avait interdit l'accès aux douches mises à disposition par le Secours catholique. On peut également se poser la question de la pertinence ou des réelles intentions qui ont motivé le déclenchement d'un contrôle sanitaire des cuisines de l'association Auberge des Migrants qui distribuait grâce à l'effort de bénévoles et de donateurs plusieurs milliers de repas hebdomadaires, le coût des mises aux normes préconisées s'élevant à plusieurs dizaines de milliers près de 100 000 €¹⁹.

18 Communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Droits de l'homme, La France doit fournir de l'eau potable et des services d'assainissement aux migrants de la « Jungle de Calais », Genève, 16 octobre 2017. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22240&LangID=F>

19 MIONNET S., « L'Auberge des Migrants sommée de se mettre aux normes d'hygiène », Nord Littoral, 14 mars 2017. Disponible sur : <http://www.nordlittoral.fr/22659/article/2017-03-14/l-auberge-des-migrants-sommee-de-se-mettre-aux-normes-d-hygiene>

Accès aux douches :

Les associations sur le terrain demandaient depuis l'hiver la mise en place d'un accès à des douches. Des recours juridiques ont été effectués appuyés par une forte mobilisation sur les réseaux sociaux. L'installation vit enfin le jour après injonction du Tribunal Administratif puis du Conseil d'État. 19 douches, gérées par l'association La Vie Active, mandataire et relais de l'État à Calais auprès des exilés, permettant à 300-400 personnes de se laver chaque jour sont finalement mises en place en septembre 2017.

UNE PROTECTION TOUJOURS VIRTUELLE :

Calais et le Nord de la France sont loin d'être les seules zones géographiques où l'on retrouve ces mineurs étrangers à la rue. De nombreux bidonvilles fleurissent, souvent loin de toute protection officielle, les acteurs associatifs ou regroupements bénévoles informels prennent le relais nécessaire à l'absence des services sociaux. En octobre 2017, on recensait 571 campements abritant plus de 16 000 personnes²⁰. On estime que plus d'un tiers de leurs populations est âgé de moins de 18 ans²¹. Difficile par ailleurs de ne pas voir ces camps de tentes qui longent les routes à proximité des grandes villes.

Bien souvent, les adolescents que l'on trouve dans ces camps souhaitent rester en France.

L'absence de dispositifs efficaces de mise à l'abri provisoire, les lenteurs administratives et la méconnaissance des possibilités légales de protection due au manque d'information qu'ont ces jeunes de leurs droits sont autant d'explications à leur vie à la rue ou dans des squats. Ils y survivent grâce à la débrouillardise, la solidarité au sein de leur communauté ou à l'aide, indispensable, de bénévoles qui, bien souvent, portent à bout de bras des jeunes désespérés et désabusés par un système de protection de l'enfance à deux vitesses.

Pourtant, la loi est formelle : tout enfant en danger de moins de 18 ans doit inconditionnellement être protégé et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance. Le département dans lequel se trouve le jeune sollicitant une protection doit assurer son évaluation. La première étape marque les bases d'un parcours semé d'embûche : l'enregistrement pour intégrer le Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE. Dans de nombreux départements, des associations telles que la Croix Rouge ou France Terre d'Asile assurent cette évaluation par délégation de service public. **Dans certains départements, ces jeunes se voient refuser l'évaluation, avant même l'étude de leur dossier, parce qu'ils « paraissent » physiquement plus âgés.** Ces « refus guichets », en plus d'être illégaux, renvoient à la rue et à l'errance de nombreux enfants.

Outre la prise en compte des documents d'état-civil (présumés vrais mais vérifiés par la Police aux frontières) éventuellement présentés, l'évaluation se base sur les informations recueillies lors d'entretiens, telles que la situation familiale (afin de juger de son isolement), de son parcours, de sa scolarisation et des projets²². Lorsque des doutes subsistent quant à l'âge du jeune, le juge peut demander un examen médico-légal par une unité médico-judiciaire (UMJ), examen qui peut, en théorie, être librement refusé et ne devraient pas en subir de conséquence négative²³.

20 BAUMARD M., « Ces 570 bidonvilles que la France ne veut pas voir », *Le Monde*, 19 octobre 2017. Disponible sur : http://www.lemonde.fr/societe/article/2017/10/19/la-france-compte-plus-de-500-bidonvilles_5203014_3224.html

21 Ibid.

22 Circulaire du 31 mai 2013, op. cit.

23 BOUIX A., LORMIER C., *L'accompagnement des mineur-e-s isolé-e-s étranger-e-s, protéger, informer, orienter*, InfoMIE, septembre 2013, p. 24



La question de la reconnaissance de minorité est primordiale pour les mineurs isolés et sa contestation par les services publics est quasi-systématique pour les 15-18 ans.

Ces évaluations sont sujettes à de nombreuses critiques car elles se basent notamment sur l'apparence physique et le comportement de jeunes qui ont, pour la plupart, vécu les épreuves difficiles et marquantes, tant mentalement que physiquement, inhérentes à l'exil. Quant aux examens médicaux, qu'ils soient osseux ou pileux, leurs marges d'erreur sont telles que leurs conclusions ne devraient pas servir d'appréciation à l'étude de la minorité du jeune.

En théorie, le supposé mineur doit être hébergé durant les 5 à 8 jours (prévu par la circulaire Taubira du 31 mai 2013²⁴) d'attente d'une réponse définitive quant à sa minorité. Ces délais sont en réalité rarement respectés et peuvent excéder trois mois. La protection provisoire, elle aussi, est bien souvent théorique : les jeunes restent livrés à eux-mêmes, alternant entre la rue, les squats ou les hébergements chez des bénévoles pour les plus chanceux.

La question de la reconnaissance de minorité est primordiale pour les mineurs isolés et sa contestation par les services publics est quasi-systématique pour les 15-18 ans. Les conséquences sont lourdes pour l'avenir de ces jeunes dont la minorité n'est pas reconnue : ils n'ont plus accès à l'école, doivent entamer une procédure classique de demande d'asile, et dans le cas où celle-ci serait obtenue, n'ont pas non plus accès à des mesures de subsistance telles que le RSA, celui-ci étant réservé aux plus de 25 ans.

Mais c'est aussi le risque, pour ceux qui sont reconnus majeurs à tort, d'être envoyés en Centre de rétention administrative (CRA), espace de privation de liberté, à l'instar d'une prison, mais découlant d'une décision administrative plutôt que judiciaire.

24 Circulaire du 31 mai 2013, op. cit.

Le risque est également celui d'être renvoyés vers leurs pays d'origine, malgré les dangers que cela peut représenter. Parfois, les pouvoirs publics passent outre toute légalité comme à Mayotte, territoire français d'outre-mer où plus de 3 000 mineurs non-accompagnés vivent à la rue, principalement Comoriens et où les renvois sont très fréquents²⁵.

QUELLES PERSPECTIVES POUR L'AVENIR DES MINEURS ISOLÉS ?

Les moyens insuffisants déployés pour l'accueil et la prise en charge des mineurs non-accompagnés et la charge que cela représente pour des départements responsables de leur protection, dépassés par l'ampleur des arrivées de ces enfants aux besoins spécifiques, laisse présager des difficultés croissantes dans ce domaine. En octobre 2017, pour répondre aux revendications des conseils départementaux, lors de l'Assemblée des Départements de France, le gouvernement a promis de débloquent des fonds supplémentaires à destination de l'Aide sociale à l'enfance (132 millions d'euros sur un budget d'environ 1 milliard alloué à la protection des mineurs isolés, dont 90 % repose sur les finances des territoires) et de prendre en charge l'évaluation de la minorité et l'hébergement d'urgence.

À cela s'ajoutent des mesures graves portées à l'encontre des migrants en dehors de la France, afin d'endiguer, voire de bloquer les flux migratoires. Le nouveau gouvernement a très tôt annoncé sa volonté d'externaliser l'asile en exportant l'administration française à l'étranger, notamment sur les hotspots des routes migratoires²⁶. Le danger, plutôt que de faciliter l'accès des réfugiés en France, serait de voir un blocage dans des pays dangereux, tels que la Lybie. Car si les enfants peuvent, de droit, rester en France lorsqu'ils y sont parvenus, l'accès au territoire reste soumis à autorisation. En août 2017, l'Italie et la Lybie obligeaient les ONG à réduire leurs opérations de

C-Star, le navire anti-migrants de l'extrême-droite européenne :

Inspiré par les navires humanitaires, des associations européennes anti-migrants se sont regroupées pour affréter un navire dont le but était d'entraver les opérations de sauvetage en mer. Après de nombreux déboires – refus des ports chypriotes, grecs et tunisiens d'ouvrir leurs ports pour ravitaillement ; équipage sri-lankais profitant d'une escale pour demander l'asile en Europe, mettant en avant des conditions proches de l'esclavage dans le bateau ; et pour finir, une panne les obligeant à demander l'aide des navires humanitaires – le navire abandonne sa mission sans d'autre succès que celui d'avoir réussi à faire parler de son action et de banaliser un peu plus un racisme déjà très fort.

25 La situation particulièrement préoccupante des mineurs isolés à Mayotte est régulièrement pointée du doigt par les associations, médias et le Défenseur des droits. Des dispositions juridiques spéciales s'appliquent en outre à Mayotte en ce qui concerne le droit d'entrée et de séjour de mineurs étrangers sur l'île. Il est fréquent que les autorités considèrent souvent que le mineur est « accompagné » par un adulte se trouvant avec lui et utilisent ce prétexte au renvoi.

26 Déclaration d'Emmanuelle Macron le 27 juillet 2017. GALTIER M., « Migrants : des « hot spots » dans le désert libyen ? Le mirage de Macron », Libération, 27 juillet 2017. Disponible sur : http://www.liberation.fr/planete/2017/07/27/migrants-des-hot-spots-dans-le-desert-libyen-le-mirage-de-macron_1586676

sauvetage en Mer Méditerranée²⁷. En parallèle, une organisation d'extrême-droite européenne avait affrété son propre bateau afin d'empêcher le travail de ces navires.

Outre-Manche – puisqu'un certain nombre d'enfants exilés présents sur notre territoire rêve toujours de rejoindre le Royaume-Uni – la situation ne semble pas prête de s'améliorer. L'« Amendement Dubs », du nom du Député Alf Dubs - lui-même ex-enfant réfugié rescapé de la Seconde Guerre mondiale - à l'Immigration Act, adopté en mai 2016, prévoyait initialement l'accueil de 3 000 mineurs isolés en dehors du cadre du regroupement familial. Bloqué par le gouvernement, son texte a été modifié à plusieurs reprises pour être définitivement enterré début novembre 2017. Au total, moins de 500 enfants ont bénéficié de ce texte.

Derrière les mesures d'urgence prises à l'occasion des évacuations de camps de migrants, l'avenir de la protection des mineurs non-accompagnés reste assez sombre, laissant entrevoir une protection de l'enfance à deux vitesses et inadaptée, loin de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant issue de la Convention internationale des droits de l'enfant. Les enfants exilés restent avant tout les victimes de leur nationalité.

27 Suite aux pressions répétées, d'une part italiennes, poussées par des raisons électorales, et d'autre part des garde-côtes libyens, MSF a décidé de suspendre ses activités de sauvetage en mer le 12 août 2017. Communiqué de presse de Médecins sans frontières, Sauvetages en Méditerranée: les entraves à l'assistance humanitaire vont créer un vide aux conséquences mortelles, Paris, 12 août 2017. Disponible sur: <https://www.msf.fr/presse/communiqués/sauvetages-en-mediterranee-entraves-assistance-humanitaire-vont-creer-vide-aux-co>



[...] l'Immigration Act, adopté en mai 2016, prévoyait initialement l'accueil de 3 000 mineurs isolés en dehors du cadre du regroupement familial. Bloqué par le gouvernement, son texte a été modifié à plusieurs reprises pour être définitivement enterré début novembre 2017. Au total, moins de 500 enfants ont bénéficié de ce texte. [...]



De l'enfant objet à l'enfant sujet

Pérégrinations en protection de l'enfance

Les temps antiques n'étaient pas tendres pour les nouveau-nés. En Grèce, l'exposition est le droit reconnu au père ou, au tuteur légal de sa mère (épouse, concubine ou fille) de disposer, comme il l'entend, de la vie de l'enfant à naître ou de celle du nouveau-né. C'est la possibilité de « ne pas nourrir », « ne pas élever », c'est-à-dire exclure du cercle de la maison, ou « déposer » l'enfant.

À Rome, le pater familias, chef de famille titulaire de la patria potestas (la puissance paternelle), avait droit de vie et de mort sur ses enfants, comme sur sa femme et ses esclaves d'ailleurs. Le chef de famille a un pouvoir absolu sur ses

enfants, même adultes et mariés. À leur naissance, rien ne l'oblige à les prendre en charge. Il peut décider d'abandonner, voire de tuer, le nouveau-né que la mère lui présente: s'il le dépose à terre, c'est un verdict de mort ou d'abandon, s'il le prend dans ses bras et « l'élève », c'est qu'il l'accepte. Généralement, l'enfant non accepté était déposé à terre dans un lieu public, ce qui permettait à un autre citoyen de le prendre sous son autorité (in mancipio).

De là sont nés nos grands mythes fondateurs (Œdipe, Romulus et Rémus...)

Et puis, l'église est passée par là.



SAUVER LES ÂMES

Dès le IV^e siècle, il y avait des berceaux à la porte des églises. Les tours, apparus en Italie au VIII^e siècle se sont progressivement répandus dans toute l'Europe. Mais la première loi interdisant l'exposition des enfants ne date que de 1546. Jusqu'alors, l'enfant nouveau-né n'était pas considéré comme un être humain à part entière : c'est le baptême qui marquait son entrée de l'enfant dans la communauté des hommes. La mortalité périnatale était très importante, et durant tout le moyen âge, on attendra souvent pour baptiser l'enfant d'être sûr qu'il allait survivre : ainsi, on économisait les frais de la cérémonie religieuse, nécessaire pour tout baptisé.

La pratique de l'abandon s'est poursuivie pendant tout le Moyen Âge chrétien : on abandonne les enfants dans un lieu public ou dans un monastère. Ce n'est qu'à la fin de la période médiévale que l'accueil des abandonnés s'institutionnalise, du moins dans les grandes villes européennes.

St Vincent de Paul se préoccupera du salut physique, mais surtout éternel des enfants, et organisera au XVII^e siècle le recueil des enfants abandonnés. En 1638, une première maison, dite de la Couche, sera ouverte à Paris. Elle donne lieu, plus tard, à l'hôpital des Enfants Trouvés, Il s'agissait de les baptiser rapidement les enfants pour qu'ils meurent en bons chrétiens et soient sauvés. L'« Œuvre des enfants trouvés » sera reconnue par un édit royal de 1670. Jusqu'à la révolution, la prise en charge des enfants est exclusivement du ressort de la charité et des organismes religieux. En 1691, l'Hôtel-Dieu confirmait l'interdiction de demander l'identité des femmes venant pour accoucher et ne voulant pas repartir avec leur enfant.

En 1787, à la veille de la révolution française, Necker estimait à 40 000 le nombre d'enfants trouvés qui survivaient dans une France de vingt-six millions d'habitants. Un enfant sur trois était « exposé » à Paris, la plupart y laissaient la vie. On abandonnait plus dans les villes que dans les campagnes où l'infanticide était plus fréquent.

C'est pour protéger ces enfants que le décret-loi du 23 juin 1793 a prévu que chaque district aurait l'obligation de se doter d'une maison où « la fille enceinte pourra se retirer pour faire ses couches », en précisant « il sera pourvu par la Nation aux frais de gésine et à tous les besoins pendant le temps de son séjour » et « le secret le plus absolu sera gardé sur tout ce qui la concerne » (Ce texte sera rappelé par une circulaire en 1899). La loi du 28 juin 1793 - c'est l'époque de la « Terreur » -, laïcise les secours : les enfants sont désormais pris en charge par la République. Ils seront appelés « Enfants naturels de la Patrie », puis « orphelins de la Patrie ». Pour bénéficier d'une aide publique, les mères célibataires doivent faire une déclaration de grossesse auprès des juges de paix présents dans chaque canton. Les enfants abandonnés continuent à être confiés aux hospices civils mais, dépendent légalement des départements et des préfets qui en exercent la tutelle administrative. Les hospices les prennent toujours en charge, mais comme leurs biens ont été confisqués par la loi du 23 messidor an II (20 juillet 1794) au profit de la République, la situation est dramatique et les enfants survivent plutôt mal que bien.

Sous le Directoire, de l'an IV à l'an VIII (1795-1799), la loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) prescrit l'accueil gratuit dans tous les hospices civils des nouveau-nés abandonnés qui reprennent le nom « d'enfants trouvés ou abandonnés ». La tutelle des enfants est désormais assurée par le maire de la commune où se trouve l'hospice. Le Trésor national (ancêtre du Trésor public) assure une partie des dépenses.

**[...] Travail mauvais qui prend l'âge tendre en sa serre,
Qui produit la richesse en créant la misère,
Qui se sert d'un enfant ainsi que d'un outil ! [...]**

Victor Hugo

DES TRAVAILLEURS ET DES SOLDATS

Il ne s'agissait plus sauver des âmes, mais de donner à la nation les bras dont elle avait besoin : d'abord des soldats, et des femmes pour ces soldats naissent.

Toujours sous le Directoire, l'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), affirme que l'hospice ne peut être qu'un dépôt intermédiaire pour les nouveau-nés ou les enfants plus âgés et qu'ils doivent obligatoirement être placés en nourrice ou chez un particulier, de préférence à la campagne, avec déclaration obligatoire en mairie.

Et puis, les guerres napoléoniennes ayant saigné à blanc les campagnes, il fallait des bras pour travailler et encore des soldats.

Au sortir de la Révolution, le nombre d'abandons augmente fortement, 32 148 enfants admis en 1819, 35 863 en l'année 1831 sont officiellement admis dans les hospices. Dans les années 1830, ils seraient plus de 130 000 au total. Les filles seront domestiques, les garçons travaillent la terre ou sont enrôlés dans l'armée. Les pupilles pouvaient « s'engager » à 12 ans, alors que l'âge légal pour entrer dans l'armée était alors de 14 ans. Dans les années 1830, le nombre total d'enfants admis à la charge des hospices atteint un maximum d'environ 130 000 enfants. Le recul s'amorce après les événements de 1848. En 1860, 76 000 enfants sont à la charge des hospices français, 20 000 environ seront admis chaque année, soit 2 % des naissances naturelles, selon Catherine Rollet ¹.

Au total, près de trois millions d'enfants auraient été abandonnés entre les XVIII^e et XIX^e siècles en France. La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés supprima le tour et permit la remise des enfants jour et nuit, on disait « à bureau ouvert », sans que soient recherchés ni le nom du déposant, ni celui de l'enfant, pas plus que son lieu et sa date de naissance s'il semble âgé de moins de 7 mois. Si la création des tours avait constitué une première mesure de protection de l'enfant, visant à endiguer l'exposition et l'infanticide, l'organisation de l'admission à bureau ouvert, tout en assurant le secret de l'identité des remettants, devait permettre d'humaniser l'abandon. Le phénomène de l'abandon ne sera véritablement éradiqué, en France, qu'à partir de 1945.

L'ENFANT DANGEREUX

Parallèlement à la lutte contre l'abandon, germe l'idée que les enfants ne peuvent être jugés et condamnés comme des adultes. Jusqu'au XVIII^e siècle, on pouvait condamner un enfant ou même un animal ayant causé des dégâts divers à la même peine qu'un adulte, y compris la peine de mort. Le coupable, quel qu'il soit, devait être puni.

Le premier code pénal, en 1791, puis celui de 1810, distingue entre ceux qui auraient agi avec discernement, et n'auraient droit à aucune circonstance atténuante, et ceux qui auraient mal agi sans discernement, en raison de leur milieu socialement néfaste. Mais tous se retrouvent dans les mêmes lieux disciplinaires, prisons ou maisons de corrections, colonies agricoles ou institutions religieuses pour les filles « déviantes »...

Jusqu'alors, un père avait tous les droits sur son enfant, et pouvait demander qu'il soit enfermé sans avoir en donner les raisons. L'article 378 du Code Civil prévoyait : « aucune écriture ni formalité judiciaire n'est requise ». Cet article sera en vigueur jusqu'en 1935. Au pénal, le père qui en vient à tuer son enfant ne sera puni que d'une amende ou d'une peine légère. Par contre, le parricide ou la tentative de parricide sont punis de la peine de mort.



D'autre part, au XIX^e siècle, les progrès de la médecine et de l'hygiène font que la mortalité infantile diminue. On peut donc se permettre sans risque de s'attacher aux enfants, avec plus de sensibilité, et se préoccuper de les mieux traiter.

La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voie de faits et attentats commis contre les enfants prévoit pour la première fois des mesures autoritaires de placements.

Pourtant, ce n'est qu'à la fin du XIX^e siècle que le regard officiel change : le droit pénal avec la loi du 19 avril 1898, qui institue la déchéance de la puissance paternelle (c'est la première fois que la loi instaure un contrôle judiciaire de l'autorité des parents). Puis le droit civil avec la loi du 24 juillet 1889 qui se préoccupe pour la première fois également des « enfants maltraités ou moralement abandonnés ». Les parents maltraitants peuvent être déchus de leur puissance paternelle, et les enfants retirés à leur famille et placés en institutions... où ils rejoindront bien souvent les enfants déviant, condamnés ou « redressés ».

Cela ne choquait d'ailleurs pas grand monde, dans la mesure où on estimait que les enfants victimes de violences avaient de grands risques de devenir violents à leur tour, et que seule une éducation énergique pouvait les en protéger.

¹ Rollet, Catherine, La politique à l'égard de la petite enfance sous la III^e République, Paris, INED, 1990, p. 62.



ALEXIS DANAN

Œuvres d'Alexis Danan

Un roman:

L'apprenti corsaire.

Des reportages:

L'armée des hommes sans haine.

Mauvaise graine.

Cayenne.

Maisons de supplices.

L'ennemi aux 100 visages.

Des poèmes:

Le berger de Bagdad.

La voie douloureuse.

Graffiti.

Marginales.

Instants. -Éternité.

Son autobiographie:

L'Épée du scandale. 1961

Alexis Danan journaliste, grand reporter, écrivain, poète, est né en Algérie le 11 juillet 1890. Fils d'un modeste imprimeur, il est à 16 ans rédacteur d'un petit journal local. Dans son autobiographie « L'Épée du scandale » il écrira: « Je crois bien que ma rencontre avec la plus atroce des misères, celle des enfants, date de cet hiver (1908) où le blé manqua en Algérie, les sauterelles ayant dévoré sur pied toutes les récoltes en promesse ».

À 20 ans, Alexis Danan quittera l'Algérie et fera toute la première guerre mondiale dans les rangs des chasseurs alpins, les « Diables bleus ». Il en sortira indemne mais marqué à jamais.

Après avoir collaboré à de nombreuses revues, fréquenté les cercles de poètes (il était l'ami de Jean Paulhan et de bien d'autres), il devint journaliste dans les plus grands quotidiens de l'époque. C'est à ce moment qu'il perdit brutalement Claude, son petit garçon de cinq ans. Alexis Danan, plusieurs années plus tard écrivit: « Tout le reste de ma vie fut commandé par cette innommable nuit de septembre. »

Il fit la connaissance avec la souffrance des enfants battus, des enfants oubliés dans les institutions, des enfants « rebuts ». Des drames, disait-il, « qui m'ont empêché toute ma vie de dormir, mais j'ai soulagé mon insomnie en empêchant de dormir les autres ».

Il fut l'ami de Georges Paul-Boncour (avocat et homme politique), du juge Henri Rollet, de médecins spécialistes des enfants dits anormaux. Il se battit avec eux pour que soient supprimés ces asiles où on les enfermait. La société les considérait comme des déchets. À Vienne en Autriche, capitale de l'enfance, il découvrit toutes les institutions dont il rêvait pour la France. Il apprit beaucoup de ceux qui se refusaient à désespérer un enfant. Le docteur Taudlet, pédiatre à Vienne, lui dit: « Nous ne sommes pas riches mais nous disposons de nos deniers pour les enfants puisque, pays vaincu, nous n'avons ni armée, ni marine. » A son retour d'Autriche, le reportage d'Alexis Danan fit découvrir aux lecteurs que les enfants considérés comme « anormaux », étaient oubliés de la société parce qu'ils ne s'intégraient pas dans le moule classique.

CORRIGER ET REDRESSER : LES ANNÉES 30

La loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés supprima le tour et permit la remise des enfants jour et nuit, on disait « à bureau ouvert », « sans que soit recherchés ni le nom du déposant, ni celui de l'enfant, pas plus que son lieu et sa date de naissance s'il semble âgé de moins de 7 mois ». Si la création des tours avait constitué une première mesure de protection de l'enfant, visant à endiguer l'exposition et l'infanticide, l'organisation de l'admission à bureau ouvert, tout en assurant le secret de l'identité des remettants, devait permettre d'humaniser l'abandon.

La première moitié du XX^e siècle verra l'interdiction de la contraception et de l'avortement se radicaliser; il fallait repeupler la France après la boucherie de 14-18.

Aux environs de 1930, un journaliste, Alexis Danan, fut envoyé par le directeur du journal Paris-Soir en Guyane, chargé après son confrère Albert Londres d'un reportage sur le bagne. Là-bas, les forçats purgeaient leur peine sous le fouet, boulets aux pieds. Nul n'y avait accès. Il obtint du ministre de l'époque, Daladier, partisan de la suppression des pénitenciers, l'autorisation de tout voir, ce que d'autres journalistes n'avaient jamais obtenu. Il resta un mois à Saint Laurent du Maroni, résistant au directeur qui ne souhaitait pas qu'il rencontre les bagnards et qui ne voulait pas qu'il prît connaissance des dossiers. Il n'eut de cesse qu'il obtint l'autorisation de tout connaître, de tout lire et découvrit que nombre de forçats avaient été tués avec un raffinement infernal. La dégradation de l'être humain était la tâche essentielle des dirigeants et des gardes-chiourmes; il n'existait aucune humanité dans ce bagne. Les hommes n'étaient que des matricules soumis au bon vouloir de maîtres tyranniques et aux poings des surveillants. Danan rencontra en Guyane des célébrités du crime (certains libérés, tenus en résidence forcée, étaient restés à Saint Laurent).

Rentré à Paris, le journaliste n'oublia rien des confidences reçues en Guyane. Une commission fut mise en place par le ministère pour étudier la suppression du bagne. Alexis Danan fut l'un des sept membres du comité consultatif. Il faudra attendre 1939 pour que cette honte soit enfin supprimée, et que la Guyane perde son unique main-d'œuvre de forçats et de libérés.

Alexis Danan avait rencontré en Guyane beaucoup de garçons ayant passé leur adolescence dans les maisons de correction: vivant dans l'horreur du bagne, ils lui disaient pourtant: « Là-bas, c'était bien pire », pire même qu'aux bataillons d'Afrique, pire que tout. Là-bas, c'était Eysses, Mettray, Belle Île en Mer, Aniane, les maisons de correction, les colonies pénitentiaires, agricoles, etc. Ces hommes avaient perdu leur vie parce qu'ils y avaient perdu leur enfance et gagné la haine de la société. Tous avaient dit qu'en France, avant, c'était bien pire, Ces gosses étaient pour beaucoup des matricules de l'assistance publique, qui n'avaient jamais su ce qu'était une enfance, ou des enfants qui n'avaient commis comme faute que d'être en trop dans une famille.



Ces hommes avaient perdu leur vie parce qu'ils y avaient perdu leur enfance et gagné la haine de la société.



RÉVOLTE DE BELLE ÎLE EN MER

Été 1934: une révolte éclate dans une de ces maisons de correction, à Belle-Île en Mer, à la suite de brutalités de gardiens. Jacques Prévert écrira un de ses plus beaux poèmes.

Alexis Danan part alors en guerre contre ces pénitenciers d'enfants. Il avait visité nombre de foyers en Belgique, en Suisse, en Autriche sans que jamais un laissez-passer lui fût refusé. Il ne pouvait que trouver ces refus suspects et le fit savoir par la presse.

Le président du conseil d'administration de la « maison paternelle » de Mettray avait juré que jamais aucun journaliste n'entrerait chez lui. La directrice de la maison pour filles de Saint Yrieux en Haute Vienne interdisait toute visite de « sa » maison.

D'anciens pensionnaires de Belle Île, Mettray, Aniane, Eysses lui écrivaient pour qu'il aille jusqu'au bout de son effort. Ses articles dans Paris Soir devenaient gênants, mais il était couvert son rédacteur en chef, Pierre Lazareff. Convoqué Place Vendôme, au Ministère de la Justice, il reçut l'ordre de ne plus s'occuper de ces gosses, « résidus de maisons de correction ».

Sous un faux nom, accompagné dans sa visite par un « ami », le photographe du journal, il s'introduisit dans une maison religieuse où il découvrit des garçons de 4 ans placés par leurs familles. Le lendemain, la photo d'un de ces gamins au crâne rasé était à la une de Paris Soir, au cœur d'un article où tout était dit: les coups, le cachot, la faim, les supplices, la honte.

Des adultes passés par Mettray vinrent témoigner: ils avaient été témoins de meurtres d'enfants par le surveillant général et avaient dû ensevelir leurs camarades. L'un d'eux signa son témoignage qui parut le lendemain.

La chasse à l'enfant

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Au-dessus de l'île, on voit des oiseaux

Tout autour de l'île il y a de l'eau

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Qu'est-ce que c'est que ces hurlements

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

C'est la meute des honnêtes gens

Qui fait la chasse à l'enfant

Il avait dit J'en ai assez de la maison de redressement

Et les gardiens à coup de clefs
lui avaient brisé les dents

Et puis ils l'avaient laissé étendu sur le ciment

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

C'est la meute des honnêtes gens

Qui fait la chasse à l'enfant

Pour chasser l'enfant, pas besoin de permis

Tous les braves gens s'y sont mis

Qu'est-ce qui nage dans la nuit

Quels sont ces éclairs ces bruits

C'est un enfant qui s'enfuit

On tire sur lui à coups de fusil

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Tous ces messieurs sur le rivage Sont
bredouilles
et verts de rage

Bandit! Voyou! Voleur! Chenapan!

Rejoindras-tu le continent rejoindras-tu
le continent

Au-dessus de l'île on voit des oiseaux

Tout autour de l'île il y a de l'eau.

Jacques Prévert.

« Il y a une enfance délinquante parce qu'il y a une enfance malheureuse. Dépister, secourir à temps l'enfance hypothéquée dans sa constitution, dans son psychisme, dans son optimisme nécessaire, c'est résoudre à coup sûr tous les problèmes qui, de près ou de loin, touchent à l'enfant. S'indigner théâtralement contre les parents bourreaux, demander à grands cris la peine capitale pour les tourmenteurs d'enfants est une attitude trop commode. Il faut agir. Aider ceux qui agissent. Ou se taire ».

Alexis Danan

On essaya d'étouffer les affaires : un surveillant ayant donné un coup de sabre sur le crâne d'un enfant avait été condamné à 25 francs d'amende avec sursis... Avec quelques confrères, Alexis Danan accompagna le Garde des Sceaux à Eysses pour une visite de contrôle. À la fin de celle-ci, bien préparée par la direction, il prit la parole et demanda, à la surprise générale, si le ministre avait visité la cellule 19. On s'était bien gardé de la montrer : on n'y entrait que plié en deux, l'urine suintait des murs, les rats disputaient aux enfants leur morceau de pain quotidien ; certains y avaient agonisé des semaines et des mois, les fers aux pieds. Le lendemain, elle était murée. Mettray fut fermé.

Après avoir détruit, il voulut construire pour ces enfants considérés comme des riens. Alors, il n'hésita pas à « enlever » des enfants en danger jusqu'à ce que justice leur soit rendue. En 1936, il créa les Comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse. Il lança en même temps une chronique « Si vous adoptiez un enfant ». Le premier, il accueillit un petit garçon de 4 ans oublié dans une institution. Il obtint l'aide du Sous-Secrétaire à la protection de l'enfance, Suzanne Lacore qui enjoignit aux inspecteurs de l'assistance publique de se pencher sur les demandes d'adoption : en quelques mois, plusieurs centaines d'orphelins immatriculés quittèrent les « dépôts ».

En 1940, les comités étaient déjà bien implantés, le journal dut quitter la capitale. Alexis Danan essaya de tenir mais les soldats allemands investirent les bureaux. Il était juif, on le cherchait. Il partit.

Après la guerre, pris de rage contre l'immobilisme général, il prit sous sa protection et contre l'avis de la justice des cas désespérés. Ce fut l'affaire Piétri : 5 orphelins qu'une grand-mère dressait à coups de cravache. Il enleva les enfants, les cacha, s'accusa du rapt et donna ses raisons dans les colonnes du journal. Imaginant de les faire intervenir directement, il suggéra que chaque enfant touché par son appel adresse au journal une carte avec simplement écrit de sa main : « Nous demandons que soient protégés les enfants malheureux », son nom et son adresse. Les sacs postaux s'accumulèrent, une manifestation d'enfants, accompagnés de leurs parents, véritable cohue venue de tous les coins de Paris, envahit la place Vendôme. Le ministre reçut une délégation. C'était en 1950 et les manifestations d'enfants n'existaient pas.

Il fut un pionnier, un faiseur d'opinion, écrivant :

« Il y a une enfance délinquante parce qu'il y a une enfance malheureuse. Dépister, secourir à temps l'enfance hypothéquée dans sa constitution, dans son psychisme, dans son optimisme nécessaire, c'est résoudre à coup sûr tous les problèmes qui, de près ou de loin, touchent à l'enfant. S'indigner théâtralement contre les parents bourreaux, demander à grands cris la peine capitale pour les tourmenteurs d'enfants est une attitude trop commode. Il faut agir. Aider ceux qui agissent. Ou se taire ».

En 1953, il crée sa revue : les Cahiers de l'Enfance, qui deviendra la Tribune de l'Enfance en 1963. Il dérangeait, il n'avait pas que des amis, mais il continua à présider la Fédération des comités de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse jusqu'à son décès en 1979...

On essaya d'étouffer les affaires : un surveillant ayant donné un coup de sabre sur le crâne d'un enfant avait été condamné à 25 francs d'amende avec sursis...

APRÈS-GUERRE, LE GRAND TOURNANT DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante marque le changement de regard sur l'enfance. Ce texte fondamental proclame haut et fort la primauté de l'éducatif sur le répressif : l'enfant délinquant est avant tout un enfant qu'il faut aider, éduquer et protéger. Le début du préambule est clair : « La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains ». Et il continue : «... la guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans les proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance... ci-joint, atteste que le gouvernement provisoire de la République Française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants ».

C'est affirmer que la France n'a pas peur de sa jeunesse et l'État se donne les moyens de créer une justice des mineurs spécifique avec un magistrat spécialisé (le juge des enfants) et des professionnels dédiés (les éducateurs et éducatrices). Des mesures spéciales concernent ces enfants :

enquêtes sociales, placement... Même si la réforme des institutions prend du temps, par ricochet, ce sont tous les enfants qui bénéficieront de ce regard protecteur. Cette ordonnance a subi un certain nombre de modifications depuis 1945, mais elle est tout de même restée fidèle à ses fondamentaux : l'éducatif plutôt que le répressif.

En 1953 apparaît l'acronyme ASE. Un service d'Aide Sociale à l'Enfance est créé dans chaque département. Il a la charge des différentes catégories d'enfants placés et sous tutelle, et sera transféré au Président du Conseil Général en 1984.

L'ORDONNANCE DE DU 23 DÉCEMBRE 1958

Paradoxalement, il faudra attendre l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger pour que tous les mineurs puissent bénéficier des moyens mis à la disposition du juge des enfants. Cette ordonnance définit les conditions de la protection Judiciaire de l'enfance : Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative.

Jusqu'à cette date, les enfants que leurs conditions de vie mettaient en danger physique ou moral mais qui n'étaient pas – ou pas encore – délinquants, ne pouvaient pas en profiter. L'ordonnance de 1958 renforce la protection civile des mineurs en danger, refonde la législation qu'elle reprend en un seul texte. Désormais, le juge des enfants peut intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout jeune dont l'avenir est compromis.

Ce n'est que la Loi du 4 juin 1970 qui transforme la puissance paternelle en autorité parentale [...]. L'assistance éducative fait alors l'objet d'un titre particulier comprenant les articles 375 à 375-8 du code civil.

[...] l'enfant délinquant est avant tout un enfant qu'il faut aider, éduquer et protéger [...]



L'ordonnance du 23 décembre 1958

L'extension des dispositions de l'Ordonnance de 1945 aux mineurs de vingt et un an

Les mineurs de vingt et un an dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative.

Le juge des enfants est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, ou du procureur de la République. Le juge des enfants peut également se saisir d'office. Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge, est avisé sans délai.

L'étude de personnalité

Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son devenir.

Il peut faire procéder à une étude de personnalité du mineur, par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle.

Les mesures de protection de l'enfance

Le juge des enfants peut, après avoir statué par jugement en Chambre du conseil et/ou pendant

l'enquête, prendre à l'égard du mineur toutes mesures de protection nécessaires. Il peut décider la remise du mineur :

1. À ses père, mère et gardien ;
2. À un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
3. À un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
4. À un établissement sanitaire de prévention de soins ou de cure ;
5. Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il peut lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune des mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Le juge des enfants qui a statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du procureur de la République. Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

<http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/lordonnance-du-23-decembre-1958-10132.html>

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

article 3.1 de la déclaration des droits de l'enfant

LA DIFFICILE PRISE DE CONSCIENCE DES ANNÉES 80

À partir des années 80, le législateur a pu passer de l'idée de l'enfant orphelin, vagabond, abandonné, dont il organise le recueil (secouru, en garde, en dépôt, pupille, surveillé), et de l'idée des familles ayant besoin d'aide matérielle, pour imaginer que la violence puisse se produire à l'intérieur même de ces familles.

Tardieu avait bien publié en 1860 une Étude médico-légale sur les sévices et mauvais traitements exercés sur les enfants, mais la véritable prise de conscience de ce problème en revint, beaucoup plus tard, à l'école pédiatrique de Nancy en 1965 avec la publication de l'ouvrage de Pierre Strauss et Michel Manciaux, L'enfant maltraité, aux éditions Fleurus.

1983 verra la publication de circulaires interministérielles sur la protection de l'enfance puis viendra la Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'État.

En 1984, le dossier technique du Ministère des Affaires sociales et de la solidarité : 50 000 enfants sont maltraités : en parler, c'est déjà agir mit pour la première fois ce problème sur la place publique. Il n'était pas question des abus sexuels, sauf pour dire que cela existait... aux États-Unis. Impensable, encore.

Suivra la circulaire du 9 juillet 1985 sur l'accueil de l'enfant maltraité à l'hôpital – une circulaire du 16 juin 1992 demandera que l'ensemble du corps médical et paramédical bénéficie d'une formation suffisante pour « prévenir, diagnostiquer et traiter » les situations de maltraitance - et la circulaire du 30 mars 1989 instaurant enfin un programme de prévention des abus sexuels

LA LOI DU 10 JUILLET 1989

La Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 (dite loi Dorlhac) relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance pose une obligation de signalement à l'autorité judiciaire si des enfants sont maltraités et lorsqu'il est impossible d'évaluer la situation ou si la famille refuse manifestement l'intervention du service social.

Cette loi charge les départements de recueillir les informations relatives aux mineurs maltraités et met sur pieds un groupement d'intérêt public, le SNATEM (Service National Téléphonique pour l'Enfance en danger), un numéro vert gratuit (1 19) destiné aux enfants et aux personnes qui souhaitent signaler des cas de maltraitance. Elle prévoit que les professionnels de santé, les travailleurs sociaux, les enseignants, les policiers et les gendarmes soient formés pour faire face aux situations présumées ou avérées de maltraitance infantile.

Mais rien ne vient définir la notion de maltraitance et il est bien difficile de mettre en cause LA famille pour protéger les enfants. La famille est encore trop souvent idéalisée, et les liens du sang prévalent sur toute autre approche.

Un texte révolutionnaire

Le 20 novembre 1989, la **Convention relative aux droits de l'Enfant** est adoptée à l'unanimité par l'ONU. Pour la première fois de l'Histoire, un texte international reconnaît explicitement les moins de 18 ans comme des êtres à part entière, porteurs de droits sociaux, économiques, civils, culturels et politiques – des droits fondamentaux, obligatoires et non négociables.

Le consensus est inédit : avec 195 États, c'est le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié de l'histoire ! Seuls les États-Unis et la Somalie manquent à l'appel – le Soudan du Sud l'ayant ratifié en mai 2015.

Bien plus qu'un texte à forte portée symbolique, cette Convention est juridiquement contraignante pour les États signataires, qui s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction – et à répondre de ces engagements devant les Nations unies. C'est le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, composé d'experts indépendants, qui contrôle la mise en œuvre de la Convention, en examinant les rapports que les États s'engagent à publier régulièrement dès lors qu'ils ont ratifié le traité.

Que contient la Convention des droits de l'enfant (CIDE) ?

54 articles, énonçant notamment...

- Le droit d'avoir un nom, une nationalité, une identité
- Le droit d'être soigné, protégé des maladies, d'avoir une alimentation suffisante et équilibrée
- Le droit d'aller à l'école
- Le droit d'être protégé de la violence, de la maltraitance et de toute forme d'abus et d'exploitation
- Le droit d'être protégé contre toutes formes de discrimination
- Le droit de ne pas faire la guerre, ni la subir

- Le droit d'avoir un refuge, d'être secouru, et d'avoir des conditions de vie décentes
- Le droit de jouer et d'avoir des loisirs
- Le droit à la liberté d'information, d'expression et de participation
- Le droit d'avoir une famille, d'être entouré et aimé

4 principes fondamentaux...

- La non-discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Le droit de vivre, survivre, se développer
- Le respect des opinions de l'enfant

La Cour de cassation confirmera, dans deux arrêts (Cass. 1re civ., 18 mai 2005 n°02-20 613 et 14 juin 2005 n°04-16-942) l'application directe des articles 3.1 et 12.2 de la Convention qui consacrent, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent et la possibilité de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. La CIDE est directement invocable par les justiciables devant les juridictions françaises, qui doivent les faire prévaloir même sur des dispositions éventuellement contraires du droit interne.

À L'INTERNATIONAL

L'Organisation des Nations Unies adopte à l'unanimité lors de l'Assemblée générale du 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant qui énonce 10 principes fondamentaux afin que l'enfant « ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect... »

Ces grands principes seront précisés et complétés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989, et ratifiée par la France en 1990.

PRÉVENIR PLUTÔT QUE GUÉRIR

En 2004, l'ONED (Observatoire National de l'Enfance en Danger), acteur central de la politique de protection de l'enfance, est créé pour « mieux connaître le champ de l'enfance en danger, pour mieux prévenir et mieux traiter ».

La loi du 5 mars 2007 témoigne d'un changement de perspective dans le domaine de la maltraitance infantile. Elle met l'accent sur la prévention des situations de danger et sur l'aide à apporter aux parents. Elle insiste sur le partenariat avec les familles. Le traitement de la maltraitance relève désormais de la prise en charge de l'« enfance en danger » et concerne aussi bien les enfants maltraités que les « enfants en risque » terminologie utilisée pour désigner les enfants dont les conditions d'existence favorisent des risques physiques et psychologiques.

La loi garantit aussi une meilleure coordination entre le pôle administratif de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), qui relève du département, et le pôle judiciaire que constitue la protection de l'enfance, en créant des « cellules opérationnelles de signalement » pour chaque département. Dans chaque département, la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) doit centraliser les signalements et tente d'intervenir en amont des situations de maltraitance et de danger.

La loi donne également plus de poids aux centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) chargés d'effectuer des consultations dès le 4^e mois de grossesse, entre la troisième et la quatrième année de l'enfant, puis tout au long de sa scolarité.





RAMENER L'ENFANT AU CENTRE DE LA PROBLÉMATIQUE

La Loi 2016-297 du 14 mars 2016, dite Loi Dini-Meunier, vient compléter la loi du 5 mars 2007, qui fondait la mission de la protection de l'enfance sur l'aide à apporter aux parents. La loi de 2016 recentre cette mission autour de l'enfant et de ses droits. « On a cherché une philosophie qui parte non pas des besoins de l'institution ou des droits des parents mais des besoins de l'enfant », a résumé la Ministre Laurence Rossignol.

La loi contient des dispositions visant à donner des orientations générales à la protection de l'enfance, qui était jusqu'alors de la compétence exclusive des départements. Le texte marque un retour en force de l'État dans la protection de l'enfance, intégralement transférée aux départements lors de la décentralisation de 1982-1983. Un Conseil national de la protection de l'enfance, est chargé de promouvoir « la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales » est instauré. L'Observatoire de l'enfance en danger devient l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) avec des prérogatives élargies.

Dans chaque département, un médecin référent pour la protection de l'enfance sera chargé « d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part ».

La loi prend également des dispositions concernant l'Aide Sociale à l'enfance, afin de veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme (art. 12).

- Le PPE : Un document intitulé « Projet pour l'enfant » constituant une base d'accord entre les parents et les services départementaux avait été prévu par la loi de 2007 afin de permettre à l'enfant de vivre le moins de ruptures possible tout au long de son placement. Un référentiel sera rédigé pour aider les travailleurs sociaux à le réaliser, alors qu'aujourd'hui seuls 20 % des enfants placés à l'ASE auraient ce document dans leur dossier.

- Développement de la possibilité d'accueil d'un enfant, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, par un tiers à titre bénévole.

- Développement des possibilités d'accueil en centre parental de très jeunes enfants (à naître ou de moins de trois ans) avec leurs deux parents afin de favoriser les premiers liens d'attachement enfant-parent.

- Le statut de pupille de l'État prend une véritable dimension de protection et d'accompagnement de l'enfant dans son développement et son bien-être (art. 34).

- L'adoption simple ne sera plus révoquée durant la minorité de l'enfant, sauf à la demande du procureur de la république. La demande de révocation pour motifs graves, à l'initiative de l'ADOPTÉ ou des ADOPTANTS, n'est possible que lorsque

l'ADOPTÉ est majeur, seul le ministère public pouvant la demander lorsque l'ADOPTÉ est mineur (art. 32). Jusqu'à présent, cette révocation pouvait être demandée durant la minorité par les adoptants, mais aussi par la famille biologique jusqu'au 6^e degré de parenté

- Le texte prévoit un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant lorsqu'un enfant né sous le secret, ou pupille de l'État, est restitué à l'un de ses parents.

- La notion d'inceste est rétablie dans le code pénal. La notion de « mineur de moins de 15 ans » disparaît pour ce qui concerne les crimes et délits sexuels. Les enfants sont donc protégés jusqu'à leurs 18 ans.

IL RESTE BEAUCOUP À FAIRE

Quelques pistes :

Informier et former à l'audition de l'enfant tous ceux qui, par profession, seront confrontés un jour ou l'autre, à un enfant en situation de maltraitance. La loi le prévoit, mais en réalité, cette formation tant des personnels de santé ou de justice, paramédicaux, enseignants, est encore trop rarement obligatoire et relève trop souvent d'une démarche volontaire.

Réfléchir à une pédagogie qui éduque les enfants à la citoyenneté, à la paix et à la non-violence, qui développe la tolérance, le respect de chacun, quel que soit son sexe, son état de santé, sa nationalité, etc.. Les enfants d'aujourd'hui sont les parents de demain.

Améliorer l'écoute de l'enfant en justice et lui assurer l'accompagnement d'un avocat en matière civile et administrative.

Inscrire dans la législation que le recours aux châtiments corporels, fessée comprise, est interdit, partout et toujours, y compris dans la famille.

Rappeler que les mineurs isolés étrangers sont des enfants avant d'être des étrangers et leur garantir un accès au droit commun et à la protection due à tous les enfants. Proscrire tout recours aux tests osseux pour reconnaître la minorité d'un enfant isolé, ces tests n'ayant aucune valeur médicale probante. Se donner les moyens de respecter l'obligation de mise à l'abri inconditionnelle de tout mineur isolé, afin que des enfants ne restent pas à la rue en raison de procédures dilatoires.

Instaurer une présomption de non consentement à tout acte sexuel pour les mineurs de 15 ans afin que plus jamais on ne requalifie en atteinte sexuelle un viol sur un enfant, au prétexte qu'il aurait pu consentir à une relation sexuelle avec un adulte.

Réfléchir à la durée de la prescription.

Etc., etc.





L'enfant autiste sans langage est une personne

MICHEL BOUBLIL

« Eh bien ! voyez maintenant combien peu de cas vous faites de moi. Vous voulez jouer de moi ; vous voulez avoir l'air de connaître mes trous ; vous voulez arracher l'âme de mon secret ; vous voulez me faire résonner tout entier, depuis la note la plus basse jusqu'au sommet de la gamme. Et pourtant, ce petit instrument qui est plein de musique, qui a une voix excellente, vous ne pouvez pas le faire parler. Sangdieu ! croyez-vous qu'il soit plus aisé de jouer de moi que d'une flûte ? Prenez-moi pour l'instrument que vous voudrez, vous pourrez bien me froisser, mais vous ne saurez jamais jouer de moi. » **Hamlet**
acte I scène IX



« 80 à 85 % des enfants avec TSA n'ont pas de langage ni expressif ni réceptif ni de mimique décriptable et ne peuvent eux-mêmes décoder nos gestes et nos mimiques »

MICHEL BOUBLIL
pédopsychiatre

Chaque fois que l'on parle d'autisme dans les médias, les livres ou les campagnes de sensibilisation, on montre des autistes « Asperger » ou de haut niveau (comme le sont les cas princeps décrits par Kanner) et l'on montre à quel point le suivi leur a permis une bonne évolution puisqu'ils suivent une scolarité normale et ont de bonnes notes grâce au combat de leurs parents.

Aujourd'hui, on sait que 80-85 % des autistes n'ont pas de langage expressif ni réceptif mais on parle rarement de ces enfants les plus sévèrement atteints, les plus en difficulté qu'on ne peut pas montrer, et qui ne peuvent bien sûr s'exprimer ; Certains diront que ce sont ceux dont on ne s'est pas occupés précocement et qui ont pour cela évolué de manière négative. L'argument ne tient pas car même dans les pays les plus évolués dans la prise en charge de l'autisme on retrouve ce pourcentage qui montre bien la lourdeur du handicap que constitue l'autisme puisque la majorité des enfants atteints ne sont pas ceux que l'on montre.

Les enfants dont je parle posent problème car certaines fois les limites avec le déficit intellectuel se pose et on ne sait plus dans quel cadre nosologique ils entrent. Si on réfléchit en termes de co-morbidité l'absence totale de langage + le déficit intellectuel constitue des facteurs aggravant le pronostic global du TSA. Selon les évaluations 70 à 75 % des enfants autistes sont déficients intellectuels (QI inférieur à 70) mais on sait combien les tests psychométriques classiques sont inadaptés aux enfants autistes chez qui les tests visuels (type matrices de Raven) sont les plus fiables.

Si l'on tient compte de cette population d'enfants on voit en quoi une scolarisation « normale » est une souffrance pour eux et tous les pays cités en exemple offrent une scolarisation, au sein d'écoles normales, mais dans des groupes restreints afin qu'il y ait des personnels spécialisés en nombre suffisant ; on ne peut pas s'improviser éducateur d'enfants autistes sans langage même si l'on est bon pédagogue.

J'ai parfois le sentiment que nous sommes face à l'enfant porteur d'autisme sans langage dans la position de faux amis car nous observons, nous diagnostiquons, mais rarement nous nous identifions à lui et nous nous demandons en quoi nous pouvons lui fournir des stratégies pour qu'il souffre moins.

Nous avons des querelles sur ce qu'il faudrait faire sans nous dire qu'il n'y a pas de recette unique et que c'est selon la personne que nous avons en face de nous

L'enfant porteur de TSA avec langage qu'il soit diagnostiqué syndrome d'Asperger ou bien autiste de haut niveau intéresse tout le monde. Les anciens écrivent des livres ou font des conférences, d'autres passent à la télévision, car existe le canal par lequel passe toute communication : le langage oral, gestuel et des mimiques

Comme dit plus haut 80 à 85 % des enfants avec TSA n'ont pas de langage ni expressif ni réceptif ni de mimique décriptable et ne peuvent eux-mêmes décoder nos gestes et nos mimiques

Si on se met à la place de ces enfants : cette situation crée chez eux une situation d'isolement, de perplexité anxieuse et de défense soit par le retrait soit par l'agressivité vis-à-vis de l'environnement et des stéréotypies et intérêts restreints qui conviennent à leurs difficultés puisqu'au sein de ces intérêts ils ont un savoir qu'ils utilisent (les lumières, les tissus, les sens, les balancements, les cris) et dans lesquels ils trouvent un certain plaisir puisqu'il est très difficile de les en sortir. La définition des experts pour le conseil de l'Europe n'est pas si éloignée :

« Les TSA sont un ensemble de troubles neurocognitifs ayant en commun des déficits dans le traitement des stimuli sociaux. Ces déficiences affectent la perception et la compréhension du monde extérieur et limitent la capacité de la personne à comprendre les pensées, les intentions et les émotions d'autrui. Parmi les domaines souvent déficients, la fonction exécutive affecte les capacités d'organisation et de planification. Des problèmes de modulation de la perception sensorielle (par exemple la vision, l'audition, le toucher, la douleur) sont également fréquemment décrits. Ces personnes peuvent être profondément conscientes de leur incapacité à établir des relations avec les autres. Les anxiétés et épisodes d'agression associés peuvent poser problème aux personnes elles-mêmes, à leurs familles et aux autres. »

Une personne est un individu défini par la conscience qu'il a d'exister, comme être biologique, moral et social.

Aujourd'hui on définit l'enfant autiste de l'extérieur

TSA : troubles du spectre de l'autisme

QUE DIT L'INSERM ?

« Les personnes atteintes d'autisme semblent difficilement accessibles aux autres. Elles sourient très rarement et semblent ne pas comprendre les sentiments et les émotions des autres. La majorité des autistes ne parlent pas. Ceux qui acquièrent un langage parlé parlent de manière étrange. Les personnes atteintes d'autisme ont souvent des comportements bizarres et répétitifs. Elles s'attachent souvent à des objets qu'elles utilisent de manière détournée, par exemple en les alignant ou en les faisant tourner inlassablement »

À partir de cette apparence que nous analysons inlassablement et que nous mettons en questionnaires, en tests en bilans nous nous construisons une image de l'enfant, mais que sait-on de ce qu'il ressent ?

Les progrès que nous sommes en train d'accomplir en France consistent, et ce n'est pas si simple, à tenter de rencontrer plus jeunes (avant le tableau classique constitué) des enfants à risque autistique dont nous espérons, grâce à un suivi intensif et précoce, une amélioration globale du pronostic. Dire que la France ne fait rien est faux ; le 3^e plan autisme a renforcé certains CAMSP spécifiquement pour les enfants porteurs d'autisme. Dire que ce n'est pas suffisant est vrai car les besoins sont énormes, mais comme toujours la politique consiste à faire des choix et les familles parcourent un véritable chemin de croix surtout quand les enfants grandissent : l'absence de place dans des établissements spécialisés dans les TSA étant le problème principal pour ces enfants sans langage.

Nous ne connaissons pas la cause de l'autisme et quand il est constitué (entre 3 et 5 ans) nous avons fabriqué des outils pour le diagnostiquer avec le plus de fiabilité possible pour ne pas donner aux familles un diagnostic approximatif ou peu étayé étant donné la gravité de ce que nous annonçons.

Comme nous ne savons rien de la cause, même si on trouve des syndromes génétiques (en sachant que les mêmes tableaux génétiques existent sans autisme) nous évaluons les signes et symptômes :

- Trouble socio communicatif
- Et intérêts restreints répétitifs et stéréotypés
- Débutant avant 3 ans
- Handicapants
- Non expliqué par autre chose

Tout ceci est très léger et très extérieur au fonctionnement de l'enfant puisque seule la superficialité que représentent les comportements est mise en exergue

[...] l'enfant est tellement submergé qu'il n'a pas de stratégie pour se défendre des émotions qu'il ressent.

MAIS COMMENT FAIRE AUTREMENT ?

Dans le domaine des troubles de l'attachement pour chaque type d'attachement on peut expliquer à quoi cela correspond au niveau des pensées de l'enfant, comment à chaque fois il met en œuvre des stratégies pour se défendre de la souffrance que provoque en lui l'absence de son « caregiver » ; et par exemple dans l'attachement désorganisé on peut expliquer que l'enfant est tellement submergé qu'il n'a pas de stratégie pour se défendre des émotions qu'il ressent. On peut se mettre à la place de l'enfant comme s'il était un semblable.

Ce travail est plus difficile à réaliser pour l'enfant autiste car on a sans cesse le sentiment de ne pas savoir : l'identification à l'enfant autiste ne fait pas partie de notre panoplie ; mais elle fait partie de celle des parents. Une mère m'expliquait à quel point sa fille devait souffrir de ne pas pouvoir exprimer sa pensée et associait sur son propre père qui était aphasique suite à un AVC « mais pour elle c'est pire puisqu'elle ne sait pas écrire, qu'elle n'a jamais eu de langage et que peut-être elle ne sait pas ce qu'elle pense ! »

Hamlet n'accepte pas que ceux qu'il considérait comme des amis veuillent pénétrer le secret de son fonctionnement mental. Hamlet est d'autant plus révolté qu'il pressent que c'est sur l'ordre de son beau-père (meurtrier de son père) que ses amis le font. En outre lui-même est dans une période difficile suite au décès de son père et il ne voit pas clair en lui.

Quand Hamlet répond à ses « amis » envoyés par son oncle pour le sonder qu'il est plus compliqué qu'une flûte, il est en colère et refuse qu'on le considère comme une machine ; d'ailleurs les acteurs qui réussissent dans le rôle d'Hamlet sont ceux qui tiennent compte de l'irrésolution du personnage pris dans des idées et des contraintes psychiques contradictoires et qui vit après la mort de son père une expérience de flottement et de questionnement sur l'existence et sur l'au-delà.

Nous sommes parfois comme Rozencranz et Guildenstern... Nous questionnons l'enfant autiste avec notre idée normative :

- Nous voudrions qu'il soit sage et posé
- La maîtresse le voudrait autonome et concentré
- Ses parents voudraient qu'il obéisse et soit conscient des conséquences de ses actes
- La société qu'il se soumette aux règles et qu'il accepte les autres
- Et lui ne peut faire ce qu'on attend de lui

Nous pouvons discuter de ça avec un enfant autiste de haut niveau ou Asperger et l'aider à s'assouplir (ce sont les termes de Kanner) avec le temps et le suivi et parfois une existence quasi normale (même si elle demeure ritualisée et obsessionalisée) est possible chez ces enfants qu'on cite en exemple pour justifier l'importance de l'intensité de la prise en charge

Alors que dans la pratique il y a 2 catégories d'enfants porteurs d'autisme :

- ceux avec langage, même si les déviances du langage et de la pensée du TSA sont omniprésentes (lire « le bizarre incident du chien pendant la nuit » de Mark Haddon)

« [...] elle n'a jamais eu de langage et peut-être

- ceux qui n'ont pas de langage ni expressif ni réceptif et qui sont la grande majorité même s'ils ne sont pas « visibles » car dérangeants en raison de la gravité de leur trouble et de la minime évolution de leur état au cours du temps malgré des suivis parfois intensifs

Il faudrait que cesse la mise en avant quasi exclusive de ces enfants autistes intelligents, parlant, doués en mathématiques ou en physique, en dessin, dans la lecture des cartes (l'armée israélienne emploierait ces patients pour lire les cartes du ciel en raison de leur capacité à voir les détails...) ou bien il faudrait expliquer que l'autisme n'est pas que ça.

Mais dans une société du visible, de la revendication et de la plainte, le plus médiatique est toujours le plus crédible et le mieux entendu.

Les TSA posent un problème de communication dans la société dont souffrent les familles des enfants les plus sévèrement atteints qui parfois ne savent plus quoi penser concernant le suivi de leur enfant. Les besoins des enfants porteurs de TSA ne sont pas les mêmes selon leur niveau de développement et dire que ces enfants sévèrement atteints sont des « personnes » doit nous obliger à penser de manière différenciée, adaptée et individualisée.

elle ne sait pas ce qu'elle pense ! »



Les beaux- parents droits et devoirs

De plus en plus de couples divorcent, se remarient... les beaux-parents sont souvent amenés à être en charge de l'enfant du conjoint et certains réclament un statut spécifique.

QUE DIT LA LOI ?

Le beau-parent peut être le conjoint ou le concubin du parent de l'enfant, père ou mère. Chaque enfant peut donc en avoir plusieurs, en même temps, ou successivement si ses parents changent de partenaires.

En droit, ils n'ont... aucun statut spécifique, aucun droit. La loi privilégie le maintien de l'autorité parentale conjointe entre les parents de l'enfant.

Dans le même temps, le beau-parent doit jouer un rôle éducatif et faire respecter des règles à l'enfant. Quels moyens a-t-il pour exercer ce rôle ?

- L'exercice des actes courants : Lorsque le parent confie son enfant à un tiers (beau-parent ou autre), il lui donne une autorisation tacite d'effectuer des actes usuels pour l'enfant. Il n'existe pas de liste officielle des actes courants, mais la jurisprudence estime que ce sont les actes ne mettant pas en cause l'avenir de l'enfant. Le beau-parent peut l'accompagner ou venir le chercher à l'école par exemple, accompagner une sortie scolaire, l'autoriser à aller au cinéma ou l'anniversaire d'un copain, etc.

« Je ne suis peut-être pas sa mère (ou son père) mais je suis sa belle-mère (son beau-père) et je l'aime. D'autre part c'est moi qui m'en occupe une semaine sur deux, j'ai quand même quelques droits « ou bien « Donner un statut au conjoint de mon ex serait lui donner le droit d'ingérence dans les décisions à prendre concernant mes enfants, alors que je déteste cette personne et que j'ai encore plus de ressentiment envers mon ex ».

Au nom cet amour ou de cette haine, le beau-parent souhaite parfois obtenir un statut particulier qui à ce jour, ne lui est accordé qu'avec l'autorisation des deux parents.

Les conflits conjugaux et le rôle particulier du beau-parent font partie de la vie de nombreux enfants et sont le plus souvent appréhendés du point de vue des adultes. En tant qu'association de protection de l'enfance nous avons demandé à nos adhérents de débattre de ce statut du point de vue de l'enfant.

• Depuis la loi du 4 mars 2002, un beau-parent peut se voir confier l'exercice de l'autorité parentale. Les parents doivent procéder à une demande de « délégation volontaire de l'autorité parentale à un tiers » devant le juge aux affaires familiales du lieu de résidence de l'enfant (l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire).

• Le juge peut également prévoir un partage de l'autorité parentale entre le ou les parents de l'enfant et le beau-parent « pour les besoins de l'éducation de l'enfant ». Le beau-parent est réputé agir avec l'accord du ou des parents, mais le consentement exprès de ces derniers reste nécessaire pour les actes graves.

• Le maintien des relations entre l'enfant et le beau-parent en cas de séparation est possible. L'article 371-4 du Code civil consacré aux relations de l'enfant avec ses grands-parents ajoute : Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables. Un ex-beau-parents pourrait donc obtenir un droit de visite et/ou d'hébergement, à sa demande et si le JAF estime que c'est l'intérêt de l'enfant.

• En cas de décès du parent, un enfant peut être confié à ce tiers, si sa situation l'exige, même si l'autre parent est vivant. Le juge pourra confier l'enfant au beau-parent s'il constate un attachement fort, ou s'il existe par exemple des demi-frères ou sœurs dans le foyer.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. Article 371-4 du Code civil

• Le beau parent peut adopter l'enfant de son conjoint. Les parents ou le conseil de famille doivent consentir à l'adoption (simple ou plénière) d'un enfant mineur. Mais le tribunal peut ne pas tenir compte d'un refus abusif d'un parent qui aurait délaissé l'enfant (aucune participation à l'entretien de l'enfant, non-versement de la pension alimentaire, non-exercice volontaire du droit de visite et d'hébergement).

Si la loi définit pour le beau-parent des devoirs d'assistance, en aucun cas il ne peut se substituer au parent, sauf si celui-ci est décédé ou déclaré irresponsable à moins que le juge l'y autorise

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

Comme dans les divorces « classiques », le statut de l'enfant vis-à-vis de son beau-parent devrait être abordé au travers de son audition par le juge aux affaires familiales et toujours sous le prisme de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En prenant par exemple en compte l'intensité du lien entre le beau-parent et l'enfant.

Toutefois, sauf à revoir intégralement le régime successoral français, il ne faudrait aborder que l'aspect droit de visite et d'hébergement.

UNE QUESTION DE CHOIX

Si l'on ne choisit pas ses parents il est possible de « choisir » ses beaux-parents !

La question peut vraiment se poser si l'un des deux parents n'est plus vivant, auquel cas donner un rôle, un statut, paternel ou maternel aux beaux-parents prends un réel sens.

Cela permet à l'enfant de retrouver un certain équilibre d'éducation

CONFLIT DE LOYAUTÉ

Dans le cas où la séparation se passe bien, si les adultes sont suffisamment adultes pour ne pas se chamailler et empêcher des relations de bon sens entre le nouveau conjoint et l'enfant, le statut particulier n'a pas lieu d'être. Les décisions concernant l'enfant sont prises en concertation par les deux parents, il n'y a pas pour l'enfant de conflit de loyauté envers l'un ou l'autre de ses parents et la place du beau-parent étant acceptée par tous, l'enfant se soumet aux décisions collectivement prises par les adultes.

Mais si le couple parental dysfonctionne l'enfant va être pris dans des enjeux de pouvoir entérinés par la loi et des conflits de loyauté qui risquent de le perturber encore davantage. Parfois sommé de détester le beau-parent et parfois sommé de l'aimer, on lui impose une posture mouvante, à laquelle il doit s'adapter en permanence, et si cette demande est décrétée par la loi et en contradiction avec la volonté d'un de ses parents, il n'aura d'autre alternative que de choisir un camp ou d'essayer de plaire aux uns et aux autres au risque de dysfonctionner à son tour.

UN LIEN FRAGILE ET FORT

« Un mandat permettrait, à belle-maman ou beau-papa vivant de manière stable avec l'un des parents, d'accomplir des actes usuels de la vie quotidienne de l'enfant pendant la durée de leur vie commune... »

Pourquoi ? parce que lorsqu'une relation s'établit entre un enfant et un beau parent et peut-être également avec d'autres enfants nés du beau parent, arrêter tout principe relationnel entre les ex etc. ne semble pas une nécessité et même plutôt un risque de mettre l'enfant dans un état psychologique grave. Il faut donc prendre « en compte l'intensité du lien entre le beau-parent et l'enfant », et n'interrompre des relations qu'en cas de risques.

Donc si le couple se sépare, le ou les enfants ne peuvent plus avoir des rapports avec belle-maman ou beau-papa. Il est injuste que cette relation s'arrête car des enfants qui se sont attachés à leur belle-mère, qui les a coucouné pendant une partie de leur enfance ne pourraient plus avoir de relation avec elle si son père et sa belle-mère divorçaient ! Bien entendu, il faut que cela soit réciproque, à savoir que la belle-mère continue à les aimer et à vouloir s'en occuper !

Il faut donner la parole à l'enfant !

Si un couple peut divorcer de sa fonction du couple, il existe pour la vie dans sa fonction parentale. L'enfant qui a déjà subi la séparation n'a pas à choisir son beau-père contre son père (ou sa mère contre sa belle-mère etc.); il a déjà beaucoup de mal à se repérer dans les demandes multiples et souvent contradictoires de ses parents.

Il faut donner la parole à l'enfant ! Il est essentiel que ce choix vienne du beau parent ET de l'enfant !

POINTS DE VUE

Quatre points de vue différents sont à prendre en compte. Celui du parent et celui de l'enfant bien entendu, mais aussi celui du beau-parent ainsi que celui de l'autre parent de l'enfant (celui qui a vu son ex-conjoint se remarier). Ce dernier est très souvent oublié dans l'affaire et pourtant, il a lui-même besoin de négocier son droit de visite ou la garde de son enfant et voit quelqu'un qui n'est pas le parent de son enfant prétendre aux mêmes droits que lui.

Difficile d'entrer dans les considérations de chacun.

Le mariage ou le PACS entre deux adultes est un contrat qui les lie entre eux et qui leur impose un certain nombre de devoirs notamment vis-à-vis de leurs enfants respectifs.

Cependant, ce contrat n'est pas un contrat passé avec les enfants. En effet, l'enfant ne dispose à aucun moment d'un quelconque droit sur la décision son parent de prendre un nouveau conjoint.

La question qui se pose est la suivante : un adulte qui s'attache à un enfant parce qu'il le fréquente obtient-il des droits sur lui ?

La réponse est bien évidemment non. L'assistante maternelle, le professeur de sport, etc., qui a passé des heures, des jours, des mois ou des années avec lui ne disposera jamais d'aucun droit sur mon enfant.

Certains cas spécifiques sont néanmoins déjà pris en compte par la législation. C'est le cas de l'adoption de l'enfant par le beau-parent qui obtient alors l'autorité parentale et les droits qui vont avec.

ENFANCE
majuscule
Bientraitance et défense des droits de l'enfant

La défense des enfants est un combat quotidien. Cette revue est une mémoire d'un instant donné, la photographie d'un moment. Mais tous les jours l'actualité, les évolutions du droit, les études scientifiques alimentent les débats et nourrissent les réflexions. *Enfance Majuscule* en est un acteur privilégié. Tout au long de l'année qui va s'écouler vous pourrez nous retrouver sur notre site pour y lire nos articles et suivre les actualités que nous relayons. Vous pourrez aussi nous suivre sur les réseaux sociaux (facebook et twitter).

www.enfance-majuscule.fr



jeune garçon dans une mine d'or clandestine au Burkina Faso, 20 février 2002. (AHMED OUOBA/AFP)

Jeunes mineurs (galibots) vers 1910, Mines de Carvin.

